

GE_GERICHTE ACJC/853/2024 vom 2. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_853_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/853/2024 du 2 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/853/2024 del 2 luglio 2024

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée de l'opposition, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et le délai prescrits, le recours du 11 avril 2024 est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par le recourant (HOHL/DE PORET BORTOLASO/AGUET, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307). Le recours étant instruit en procédure sommaire, la preuve des faits allégués doit être apportée par titres (art. 254 CPC). Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 a contrario et art. 58 al. 1 CPC). S'agissant d'une procédure de mainlevée définitive, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P.174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1). Dans cette mesure, la Cour applique librement le droit.

E. 2

Les allégations et pièces nouvelles des parties ne sont pas recevables (art. 326 al. 1 CPC). Elles ne sont de toute façon pas déterminantes pour la solution du litige. La Cour examinera la cause sur la base du dossier dont disposait le Tribunal.

Les conclusions de l'intimée qui vont au-delà du rejet du recours et de la confirmation du jugement entrepris sont irrecevables, en application de l'art. 323 CPC qui prohibe le recours joint.

E. 3

Le recourant fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive relativement au montant de 52'920 fr. A son avis, l'exigibilité de ce montant était conditionnée à l'exécution par l'intimée des obligations résultant de l'art. XI de la convention homologuée par le jugement de divorce du 17 juin 2022. Par ailleurs, le recourant soutient que les parties ont "voulu régler à l'amiable leur divorce et tous les litiges qui les opposaient", ce qui a impliqué, à son avis, "un solde de tout compte et de toute prétention. Sous réserve du partage de la copropriété et de la reprise de dette hypothécaire, si le chiffre XI était

respecté", il "devait la somme de CHF 52'920.-, pas de CHF 52'920.- + CHF 400.-".

- 8/13 -

C/6555/2023

E. 3.1

Selon l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Un jugement portant condamnation à verser une contribution d'entretien constitue un titre de mainlevée définitive tant qu'il n'a pas été modifié par un nouveau jugement entré en force de chose jugée (ATF 118 II 228 consid. 3b et les références). Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal ou une autorité administrative suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP). Par extinction de la dette, la loi ne vise pas seulement le paiement, mais aussi toute autre cause de droit civil, en particulier la compensation. Un tel moyen ne peut toutefois être retenu que si la créance compensante résulte elle-même d'un titre exécutoire ou qu'elle est admise sans réserve par le poursuivant. Contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable; il doit, au contraire, en apporter la preuve stricte (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 et les références citées). Le débiteur d'entretien peut également se prévaloir d'une décision postérieure entrée en force, supprimant ou modifiant la contribution d'entretien initialement fixée, notamment d'un jugement de divorce (ABBET/VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, n. 21 ad art. 81 LP et n. 52 ad art. 80 LP). Selon l'art. 126 CC, le juge du divorce fixe le moment à partir duquel la contribution d'entretien en faveur du conjoint est due. Celle-ci prend en principe effet à l'entrée en force du jugement de divorce, sauf si le juge en fixe, selon son appréciation, le dies a quo à un autre moment. Il peut par exemple décider de fixer le dies a quo au moment où le jugement de divorce est entré en force de chose jugée partielle, à savoir lorsque le principe du divorce n'est plus remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2019 et 5A_681/2019 du 5 juillet 2021 consid. 19.3). Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires. Les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont applicables par analogie (art. 276 al. 1 CPC). Les mesures ordonnées par le tribunal des mesures protectrices de l'union conjugale sont maintenues. Le tribunal du divorce est compétent pour prononcer leur modification ou leur révocation (art. 276 al. 2 CPC).

- 9/13 -

C/6555/2023 Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Les mesures qu'il ordonne déploient leurs effets pendant la procédure de divorce, tant qu'elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles prononcées par le juge du divorce (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2 et les références; 129 III 60 consid. 3, in JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_385/2012 et 5A_389/2012 du 21 septembre 2012 consid. 5.1). Si le juge du divorce ne les modifie pas en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond. Il ne peut notamment fixer le dies a quo des contributions d'entretien post-divorce à une date antérieure à l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF

145 III 36 consid. 2.4; 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_19/2019 du 18 février 2020 consid. 1; 5A_807/2018 du 28 février 2019 consid. 2.2.3, FamPra.ch 2019).

E. 3.2

En l'espèce, à teneur du dossier, jusqu'au prononcé du divorce le 17 juin 2022, la situation des parties a continué à être réglée par les mesures protectrices de l'union conjugale, notamment celles prononcées par la Cour le 13 juillet 2016. D'entente entre les parties, le juge du divorce a fixé la contribution due par le recourant à l'entretien de sa fille D_____ à 840 fr. par mois et d'avance, allocations familiales non comprises et a supprimé, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021, la contribution due par le recourant à l'entretien de sa fille C_____. Ainsi, pour la période couverte par la poursuite litigieuse, laquelle va du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022, le recourant devait contribuer à l'entretien de D_____ en versant le montant fixé sur mesures protectrices, à savoir 840 fr. par mois et d'avance. En revanche, compte tenu du jugement de divorce, la contribution à l'entretien de C_____ fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale, de 840 fr. par mois et d'avance était due uniquement jusqu'au 31 décembre 2020. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, le titre de mainlevée définitive relatif au montant de 40'320 fr. (840 fr. par enfant durant 24 mois, soit 20'160 fr. par enfant pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2020) et de 12'600 fr. (840 fr. par mois pour D_____ durant 15 mois, soit pour la période du 1er janvier 2021 au 31 mars 2022) est l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2016 et non pas le jugement de divorce du 17 juin 2022. Contrairement à ce que soutient le recourant, la clause pour solde de tout compte de la convention de divorce, homologuée par jugement du 17 juin 2022, ne couvre pas l'arriéré de contributions d'entretien (52'920 fr. pour la période du 1er janvier 2019 au 31 mars 2022), mais l'exclut expressément. En effet, les parties ont déclaré que, moyennant le respect des modalités décrites sous chiffres XI et XIV a et b (vraisemblablement les chiffres XI et XV a et b) de leur convention, elles n'avaient plus de prétentions l'une contre l'autre au titre de la liquidation du

- 10/13 -

C/6555/2023 régime matrimonial, "à l'exclusion de celles découlant de l'arriéré de contributions d'entretien accumulé" par le recourant, lequel représentait 52'920 fr. au jour de la signature de la convention, celle-ci ayant donc été signée vraisemblablement en mars 2022. Il est donc faux de prétendre que l'exigibilité dudit montant était subordonnée à l'établissement par l'intimée du décompte des frais médicaux visé à l'art. XI de la convention. De plus, ce décompte devait être établi sur la base des preuves de paiement des factures à remettre par le recourant à l'intimée. Il ne résulte pas du dossier de première instance que le recourant aurait rempli cette obligation. Enfin, le recourant oppose en compensation une créance de 16'029 fr. 40 (alors qu'en première instance le décompte qu'il produisait faisait apparaître un total de 12'630 fr, fondé sur 37 factures de psychologues). La créance compensante invoquée ne résulte pas d'un titre exécutoire et est contestée par l'intimée. L'art. XI de la convention de divorce ne mentionne aucun montant et ne prévoit pas la possibilité d'une compensation avec l'arriéré de contribution expressément réservé par la clause pour solde de tout compte de l'art. XV de la convention. Ainsi, le recourant n'apporte pas la preuve stricte de sa libération à concurrence de 16'029 fr. 40. A juste titre, le premier juge a retenu qu'en conformité de l'art. XVII de la convention de divorce, la somme de 4'029 fr. 70 devait être déduite des montants dus par le recourant. Les parties n'ont en revanche pas convenu que ce montant allait porter intérêt. Dans la mesure où

l'arriéré de contributions d'entretien est dû sur la base de l'arrêt de la Cour du 13 juillet 2016 et non pas du jugement de divorce du 17 juin 2022, l'intérêt moratoire pouvait être calculé à partir d'une date moyenne, comme l'a fait le Tribunal. Il n'est pas question de le faire courir dès la notification du commandement de payer, comme le voudrait le recourant. Enfin, la clause pour solde de tout compte de la convention de divorce, homologuée par le juge du divorce, vise toute prétention des parties autre que l'arriéré de contributions d'entretien. Ainsi, il faut considérer que la dette de 400 fr. du recourant résultant du jugement de mainlevée du 12 juillet 2021 a été éteinte conventionnellement. En définitive, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera annulé en tant qu'il prononce la mainlevée définitive à concurrence de 400 fr. plus intérêt à 5 % dès le 23 juillet 2021. Il sera confirmé pour le surplus.

E. 4.1

La modification précitée ne justifie pas de revoir la répartition des frais judiciaires de première instance (chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement attaqué).

- 11/13 -

C/6555/2023

E. 4.2

Le recourant, qui succombe pour l'essentiel (art. 106 al. 1 CPC), sera condamné aux frais du recours, arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 OELP), compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). A juste titre, l'intimée ne sollicite pas l'allocation de dépens de recours. * * * * *

- 12/13 -

C/6555/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 mai 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/4263/2024 rendu le 27 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6555/2023–23 SML. Au fond : Modifie le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué, en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition formée par A_____ au commandement de payer, poursuite n° 1_____, est prononcée à concurrence de 40'320 fr. plus intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 1er janvier 2020 et de 12'600 fr. plus intérêts moratoires à 5 % l'an dès le 1er juillet 2021, sous imputation de 4'029 fr. 70, valeur au 17 juin 2022. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toute autre conclusion. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 750 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Laura SESSA, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Laura SESSA

- 13/13 -

C/6555/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.